

GE_GERICHTE ATAS/456/2008 vom 14. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_456_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/456/2008 du 14 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/456/2008 del 14 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

Prend acte de la décision du 20 mars 2008 de l'OCAI d'annuler sa décision du 14 décembre 2007 et de reprendre l'instruction du dossier.

E. 2

Déclare le recours sans objet.

E. 3

Raye la cause du rôle.

E. 4

La renvoie à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité.

E. 5

Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 750 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 6

Met l'émolument, fixé à 200 fr., à la charge de l'intimé.

La greffière

Brigitte LÜSCHER

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.